

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6  
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES  
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

**NOTE D'INFORMATION**

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

**I. INTRODUCTION**

1. À sa réunion de juin 2003, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le Comité SPS) a entamé un débat de fond sur les problèmes liés à la mise en œuvre des dispositions concernant la reconnaissance des zones exemptes de parasites et de maladies et a tenu des réunions informelles sur cette question en 2003, 2004, 2005 et 2006.<sup>2</sup>

2. L'article 6 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'Accord SPS) dispose que:

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit – qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ou de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> Voir en particulier les comptes rendus des réunions ci-après: octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 90 à 103); mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 108 à 119); juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 83 à 97); octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 120 à 137); mars 2005 (G/SPS/R/36, paragraphes 115 à 136); juin 2005 (G/SPS/R/37, paragraphes 98 à 114); février 2006 (G/SPS/R/38 et G/SPS/R/39).

3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

3. Le débat du Comité a porté sur deux aspects de la régionalisation: l'établissement par les pays exportateurs de zones exemptes de parasites ou de maladies, et la reconnaissance par les pays importateurs du statut de zone exempte de parasites ou de maladies, bien que certains Membres aient rappelé que l'article 6 mentionne aussi les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Les Membres ont présenté des documents résumant leurs expériences et des propositions pour le programme de travail du Comité SPS. La CIPV et l'OIE ont également présenté des documents résumant leurs activités et donnant des instructions pour les pays cherchant à établir une zone exempte de parasites ou de maladies ou à se faire reconnaître comme tel.<sup>3</sup>

4. Il ressort des travaux du Comité dans ce domaine que les Membres ont des difficultés à appliquer ce concept. De nombreuses questions soulevées comme problèmes commerciaux spécifiques au sein du Comité SPS ont trait au processus de reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies.<sup>4</sup> En outre, au cours de discussions du Comité, des Membres ont particulièrement évoqué des difficultés à obtenir une reconnaissance rapide par les pays importateurs de leur statut de zone exempte de parasites ou de maladies. D'autres Membres ont souligné la nécessité d'avoir confiance dans le statut sanitaire de leurs partenaires commerciaux et la nécessité de fournir des renseignements exacts, s'agissant de l'évaluation des demandes de reconnaissance du statut de zone exempte.

5. La résolution de ces problèmes pourrait nécessiter un examen de la relation entre les travaux du Comité SPS et les travaux des organisations internationales de normalisation. Les Membres ont relevé la compétence de ces organisations et souligné la nécessité d'éviter un chevauchement d'activités lors de l'examen de cette question, ainsi que celle d'envisager des processus de reconnaissance accélérés lorsque le statut de zone exempte a déjà été reconnu par les organisations internationales de normalisation.

6. À la réunion de janvier 2006 du Comité SPS, certains Membres ont demandé que le Secrétariat prépare une note d'information sur la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS en vue de faire avancer les discussions sur cette question. La présente note d'information commence par résumer les expériences des Membres en matière de mise en œuvre de la régionalisation. Le document expose ensuite les travaux de la CIPV et de l'OIE dans ce domaine. La dernière partie comporte une synthèse des propositions des Membres concernant les étapes administratives à suivre pour mettre en œuvre le concept de régionalisation.

## **II. EXPÉRIENCES DES MEMBRES**

7. Dans des documents datant de 1998, des Membres ont fait part de leurs expériences en matière de mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord SPS. Des Membres ont souligné que les prescriptions concernant la mise en œuvre du concept de régionalisation diffèrent selon qu'il s'agit

---

<sup>3</sup> Ces documents sont répertoriés dans le document G/SPS/GEN/636.

<sup>4</sup> Voir G/SPS/GEN/204/Rev.5.

d'un Membre importateur ou d'un Membre exportateur. Les facteurs qui influencent l'acceptation par un pays importateur du statut de zone exempte d'un partenaire commercial comprennent des caractéristiques tangibles et intangibles du système réglementaire du Membre exportateur qui peuvent soit susciter la confiance du pays importateur, soit la lui faire perdre. L'accent a été mis sur quatre domaines en particulier dans le contexte des discussions du Comité, à savoir: a) la reconnaissance de régions par les organisations internationales de normalisation et par les Membres, b) les procédures et les directives concernant la mise en œuvre de la reconnaissance du concept de régionalisation, c) la prévisibilité (ou les retards injustifiés) et d) la transparence.

#### A. RECONNAISSANCE (INTERNATIONALE ET BILATÉRALE)

8. Les instructions de l'OIE et de la CIPV sont utiles pour les pays exportateurs qui cherchent à établir et maintenir des zones exemptes de parasites ou de maladies de manière à fournir aux pays importateurs les garanties qu'ils recherchent.<sup>5</sup> Mais la reconnaissance par l'OIE du statut de zone exempte en ce qui concerne des maladies spécifiques n'augmente pas nécessairement la possibilité pour les Membres de l'OMC d'obtenir une reconnaissance bilatérale.<sup>6</sup> Certains Membres font remarquer que les prescriptions de l'OIE en matière de procédures ou de renseignements aux fins de la vérification ne répondent pas pleinement à leurs préoccupations. Des Membres notent aussi qu'en raison du manque de transparence en ce qui concerne le processus de reconnaissance internationale, il est difficile de déterminer si ces prescriptions en matière de renseignements aux fins de la reconnaissance bilatérale peuvent réellement être respectées pendant le processus de reconnaissance internationale existant. D'autres Membres soulignent la difficulté d'investir des ressources adéquates pour satisfaire aux prescriptions à la fois de l'OIE et des Membres importateurs, qui se trouvent être différentes.

#### B. PROCÉDURES ET DIRECTIVES

9. Compte tenu de la volonté des Membres d'avoir des zones reconnues comme exemptes de parasites ou de maladies, le processus logique pour déterminer comment obtenir la reconnaissance consiste à évaluer les procédures et les directives y relatives. Les expériences des Membres montrent que les difficultés rencontrées pour obtenir la reconnaissance du statut de zone exempte sont par nature liées aux procédures, telles que la difficulté de s'adapter aux procédures de différents partenaires commerciaux, ainsi que les retards dans le processus de reconnaissance.<sup>7</sup> Ce classement des difficultés en grandes catégories n'a pas été suffisamment étudié dans le détail pour que les lacunes et les chevauchements communs puissent être déterminés. Tous conviennent que la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies peut générer des avantages économiques, mais leur quantité est fonction de l'efficacité et de la durée du processus.<sup>8</sup> Des investissements substantiels pourraient être nécessaires pour obtenir et conserver ce statut.<sup>9</sup> S'engager à procéder à ces investissements est difficile lorsque l'obtention de la reconnaissance du partenaire commercial est imprévisible. De même, la confiance acquise à la suite d'interactions répétées entre partenaires commerciaux facilite la décision de reconnaître le statut de zone exempte.

---

<sup>5</sup> États-Unis (G/SPS/GEN/477).

<sup>6</sup>Argentine (G/SPS/GEN/269/Rev.1); Brésil (G/SPS/GEN/584); Pérou (G/SPS/GEN/607) et Chili (G/SPS/GEN/610).

<sup>7</sup> Chili (G/SPS/GEN/610).

<sup>8</sup> Pérou (G/SPS/GEN/417 et G/SPS/GEN/418).

<sup>9</sup> Pérou (G/SPS/GEN/607) et Colombie (G/SPS/GEN/612).

## 1. Éradication<sup>10</sup>

10. Les procédures d'éradication relatives aux maladies animales spécifiques suivent souvent les dispositions pertinentes du Code terrestre de l'OIE en matière de déclaration du statut de zone exempte. Les programmes d'éradication relatifs aux maladies animales peuvent comprendre tout ou partie des éléments suivants: campagnes de vaccination avec certification de la vaccination par des vétérinaires, programmes de sensibilisation du public en général, systèmes de déclaration épidémiologique, renforcement des mesures de biosécurité au niveau des exploitations, désinfection des installations de conditionnement de la viande (en cas de maladies animales), contrôle et surveillance, plans d'urgence pour les épidémies et constitution de réserves de vaccins. Les programmes d'éradication relatifs aux parasites affectant les végétaux peuvent comporter des activités similaires telles que la désinfection des équipements et des locaux, un traitement chimique ou biologique à base de pesticides, la limitation des récoltes, du piégeage et des appâts ou d'autres méthodes de contrôle physique.

## 2. Contrôle et préparation aux situations d'urgence

11. La préparation aux situations d'urgence augmente les possibilités d'empêcher rapidement la propagation d'une maladie. Une réaction rapide en vue d'empêcher la propagation d'une maladie, associée à des contrôles stricts du commerce et des mouvements des animaux, peut permettre la poursuite de la politique de régionalisation pendant toute la durée d'une épidémie.<sup>11</sup> Les plans d'urgence relatifs aux maladies animales peuvent comporter des mesures visant à empêcher la propagation de la maladie, telles qu'un renforcement de la protection quarantenaire aux frontières nationales, du contrôle du mouvement des animaux, du potentiel de vaccinations et des enquêtes épidémiologiques.<sup>12</sup> Des approches similaires en ce qui concerne les plans d'urgence qui anticipent l'introduction potentielle de certains parasites affectant les végétaux ou de groupes de parasites peuvent être particulièrement utiles pour améliorer la préparation de groupes qui peuvent avoir besoin de participer à de futurs programmes d'éradication. L'existence de programmes de suivi systématiques et permanents suscite la confiance du pays importateur.<sup>13</sup>

## 3. Surveillance et entretien

12. Les systèmes de surveillance peuvent comprendre à la fois une surveillance active, dans le cadre de laquelle un échantillonnage des populations a été effectué, et une surveillance passive, dans le cadre de laquelle l'activité de la maladie a donné lieu à des enquêtes, sur la base des cas notifiés.<sup>14</sup> Les stratégies de suivi et de surveillance relatives tant aux activités zoosanitaires que phytosanitaires comprennent souvent des essais sur des produits provenant de marchés et d'exploitations, et des exploitants peuvent y participer activement.<sup>15</sup> En ce qui concerne la régionalisation relative à la santé des végétaux, le piégeage peut permettre une détection efficace de la présence de parasites dans des

---

<sup>10</sup> Chili (G/SPS/GEN/81 et G/SPS/GEN/610); Argentine (G/SPS/GEN/315); Taipei chinois (G/SPS/GEN/402 et G/SPS/GEN/419); Communautés européennes (G/SPS/GEN/461); Costa Rica (G/SPS/GEN/527); et Pérou (G/SPS/GEN/531).

<sup>11</sup> Communautés européennes (G/SPS/GEN/461).

<sup>12</sup> Pérou (G/SPS/GEN/531) et Taipei chinois (G/SPS/GEN/419).

<sup>13</sup> Honduras (G/SPS/GEN/362).

<sup>14</sup> République de Corée (G/SPS/GEN/348).

<sup>15</sup> Taipei chinois (G/SPS/GEN/419) et Pérou (G/SPS/GEN/417 et G/SPS/GEN/418).

régions particulières.<sup>16</sup> Des activités de surveillance flexibles en ce qui concerne la santé des animaux peuvent être importantes pour détecter l'activité virale et quantifier le degré d'immunité offert par un vaccin.<sup>17</sup>

#### 4. Coopération entre secteur public et secteur privé

13. En ce qui concerne la santé des animaux en particulier, l'efficacité de la régionalisation pourrait être accrue au moyen de la participation de producteurs, de l'industrie de transformation, de professions connexes et de représentants du secteur public concerné à la mise en œuvre et à la formation, s'agissant de l'obtention du statut de zone exempte.<sup>18</sup> Un moyen de renforcer la participation du secteur privé aux programmes de santé animale du secteur public serait l'accréditation de vétérinaires spécialistes de domaines spécifiques de la santé animale.<sup>19</sup>

#### C. PRÉVISIBILITÉ/DÉLAIS

14. Le manque de prévisibilité quant à la reconnaissance des mesures régionalisées par les partenaires commerciaux rend difficile un engagement envers les investissements importants à moyen et long termes nécessaires pour obtenir le statut de zone exempte.<sup>20</sup> Dans certains cas, la procédure de reconnaissance par les pays importateurs a été retardée sans explication technique.<sup>21</sup> En outre, comme indiqué plus haut, les variations dans les délais, les prescriptions et les procédures des partenaires commerciaux rendent l'application de l'article 6 inefficace pour le pays exportateur.<sup>22</sup> Les Membres exportateurs peuvent trouver le traitement des demandes de reconnaissance imprévisible en raison d'une méconnaissance du statut parasitaire ou de la situation sanitaire du Membre importateur, ou de son service de santé pertinent. Les Membres importateurs peuvent avoir des difficultés à traiter les demandes de reconnaissance en raison du nombre élevé de celles-ci, d'une méconnaissance du statut parasitaire ou de la situation sanitaire du Membre exportateur et d'un manque de formation pour une analyse adéquate.

#### D. TRANSPARENCE

15. Certains Membres ont suggéré que les Membres fournissent périodiquement au Comité SPS des renseignements sur leur expérience en matière d'élaboration, d'application et de mise en œuvre de mesures adaptées aux conditions régionales.<sup>23</sup> Il a été proposé de recourir à une procédure semblable à celle utilisée pour notifier des accords d'équivalence de la reconnaissance, y compris l'utilisation d'un formulaire pour la notification de la reconnaissance de zones exemptes de parasites et de maladies, qui pourrait en principe être présenté par un Membre exportateur ou importateur.<sup>24</sup> La

---

<sup>16</sup> Mexique (G/SPS/GEN/440/Rev.1).

<sup>17</sup> Argentine (G/SPS/GEN/323 et G/SPS/GEN/377) et Nicaragua (G/SPS/GEN/575).

<sup>18</sup> Paraguay (G/SPS/GEN/413 et G/SPS/GEN/454).

<sup>19</sup> Pérou (G/SPS/GEN/446).

<sup>20</sup> Pérou (G/SPS/GEN/607).

<sup>21</sup> Argentine (G/SPS/GEN/433).

<sup>22</sup> Argentine (G/SPS/GEN/606); Nouvelle-Zélande (G/SPS/W/151).

<sup>23</sup> Voir en particulier Canada (G/SPS/W/145) et Chili (G/SPS/W/144).

<sup>24</sup> Chili (G/SPS/W/181).

fourniture de renseignements détaillés par des Membres importateurs au Comité sur leurs questionnaires et leurs critères d'évaluation pourrait aussi améliorer la transparence et accroître la prévisibilité.<sup>25</sup>

### III. TRAVAUX DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE NORMALISATION

16. La CIPV et l'OIE ont fourni régulièrement des mises à jour concernant leurs activités dans ce domaine. Les deux organisations ont été attentives aux demandes d'orientations techniques du Comité SPS en la matière.

#### A. CIPV

17. Il y a actuellement trois normes de la CIPV qui ont trait à la régionalisation: la NIMP n° 4 relative aux prescriptions concernant l'établissement de zones indemnes; la NIMP n° 10, relative aux prescriptions concernant l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles et la NIMP n° 22 relative aux prescriptions concernant l'établissement de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.

18. À la septième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP), qui s'est tenue en avril 2005, il a été convenu d'élaborer d'urgence une norme conceptuelle intitulée "Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles". En octobre 2005, un groupe de travail d'experts a élaboré un projet de norme intitulé "Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles" et recommandé une procédure de reconnaissance<sup>26</sup> qui comporte notamment les étapes suivantes:

- présentation d'une demande par l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) de la partie contractante exportatrice, accompagnée des renseignements pertinents relatifs à la région concernée;
- reconnaissance par l'ONPV de la partie contractante importatrice et identification des principales omissions dans les renseignements fournis; description du processus de reconnaissance qui doit être appliqué par l'ONPV de la partie contractante importatrice, si possible assorti d'un calendrier provisoire;
- évaluation des renseignements techniques et, le cas échéant, demande de renseignements complémentaires ou visite sur place pour vérifier la situation phytosanitaire;
- communication des résultats de l'évaluation à l'ONPV de la partie contractante exportatrice; et
- reconnaissance officielle par la partie contractante importatrice, si le processus a été satisfaisant.

Le projet de NIMP doit être examiné par le Comité des normes de la Commission des mesures phytosanitaires en avril/mai 2006 et sera communiqué aux pays pour consultation après avoir été

---

<sup>25</sup> Brésil (G/SPS/W/185).

<sup>26</sup> G/SPS/GEN/626.

modifié. Il pourrait être approuvé au cours de la réunion de la Commission des mesures phytosanitaires en 2007.

19. La CIMP a également décidé qu'une étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale de zones exemptes d'organismes nuisibles qui tiendrait compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évaluerait la faisabilité et la durabilité de ce système serait entreprise.<sup>27</sup>

20. La CIPV dispose par ailleurs d'un certain nombre de normes connexes, telles que la NIMP n° 6 "Directives pour la surveillance", la NIMP n° 8 "Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone", et la NIMP n° 9 "Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles".

## B. OIE

21. L'OIE a pour mandat d'examiner, à la demande d'un pays membre, ses demandes de statut particulier au regard de quatre des maladies figurant sur la liste de l'Organisation: fièvre aphteuse, peste bovine, péripneumonie contagieuse bovine et encéphalopathie spongiforme bovine.<sup>28</sup>

22. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE décrit les conditions requises pour obtenir le statut de zone indemne de maladies, y compris les conditions de surveillance et de suivi continu sur la base du concept de zones géographiques. À sa 73<sup>ème</sup> Session générale, qui s'est tenue en mai 2005, les pays membres de l'OIE ont adopté un chapitre révisé du Code sanitaire pour les animaux terrestres portant sur le zonage et la compartimentation. Ce chapitre comprend les procédures de mise en œuvre du zonage et de la compartimentation et décrit les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour obtenir la reconnaissance du statut sanitaire de sous-populations animales.<sup>29</sup> Pour le zonage, les étapes recommandées sont les suivantes :

- sur la base de l'épidémiosurveillance et du suivi continu, le pays exportateur identifie une zone géographique sur son territoire dont il estime qu'elle comprend une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire particulier pour une ou plusieurs maladies spécifiques;
- le pays exportateur identifie les procédures qui sont utilisées, ou pourraient l'être, pour distinguer épidémiologiquement cette zone des autres parties de son territoire, conformément aux mesures stipulées dans le Code terrestre;
- le pays exportateur fournit les informations qui précèdent au pays importateur en expliquant que la zone peut être traitée comme une zone particulière sur le plan épidémiologique aux fins du commerce international ;
- le pays importateur décide s'il peut reconnaître le secteur considéré comme une zone dans le cadre de l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale, en prenant en compte les éléments suivants:

---

<sup>27</sup> Voir l'annexe 1 du document G/SPS/GEN/626 pour une description des éléments qui seront pris en compte dans cette étude de faisabilité.

<sup>28</sup> Des renseignements détaillés sur l'évaluation et la procédure d'approbation de l'OIE sont disponibles dans le document G/SPS/GEN/542 et Add.1.

<sup>29</sup> Le texte de la norme révisée est reproduit dans le document G/SPS/GEN/552.

- évaluation des Services vétérinaires du pays exportateur;
  - résultats d'une évaluation de risque reposant sur les informations fournies par le pays exportateur et sur ses propres recherches ;
  - sa propre situation zoosanitaire vis-à-vis de la ou des maladies considérée(s); et
  - les autres normes de l'OIE qui s'appliquent;
- le pays importateur communique au pays exportateur, dans un délai raisonnable, le résultat et les motifs de sa décision, à savoir:
    - reconnaissance de la zone;
    - demande d'informations complémentaires; ou
    - non-reconnaissance de la zone aux fins du commerce international;
  - les pays doivent tenter de résoudre toute divergence d'opinion à propos de la définition d'une zone, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (procédure interne à l'OIE pour le règlement des différends, par exemple);
  - le pays importateur et le pays exportateur peuvent passer un accord officiel sur la définition de la zone.

23. L'OIE a élaboré un document conceptuel sur la compartimentation qui sera discuté à la Session générale du Comité international de l'OIE en mai 2006.<sup>30</sup> Ce document contient une description de sept facteurs relatifs à l'évaluation et la reconnaissance d'un compartiment et une partie sur la séquence recommandée des étapes à suivre pour définir un compartiment, qui sont identiques aux étapes identifiées pour le zonage.

24. L'OIE note que l'application du zonage ou de la compartimentation n'est pas obligatoire et ne doit être décidée que lorsque cela se justifie, en tenant compte de l'épidémiologie de la maladie et des facteurs particuliers s'appliquant à chaque situation. Ces facteurs particuliers peuvent être des facteurs environnementaux, le niveau de surveillance de la maladie, la qualité des services vétérinaires ou d'autres autorités compétentes, la capacité à appliquer des mesures adaptées de sécurité biologique.

#### **IV. ÉTAPES TYPIQUES À SUIVRE POUR LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE: RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS<sup>31</sup>**

25. Comme il a été indiqué plus tôt, un certain nombre de Membres ont présenté des propositions concernant les procédures administratives à suivre pour la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies. Bien que ces propositions varient en ce qui concerne un certain nombre de prescriptions, elles comportent certains éléments communs ou récurrents. Ces éléments communs sont identifiés dans la présente partie du document.

26. La procédure administrative à suivre pour l'obtention d'une reconnaissance bilatérale est généralement précédée de l'éradication par un pays de la maladie ou du parasite en question et de l'obtention d'un statut sanitaire ou phytosanitaire particulier pour tout ou partie de son territoire.

---

<sup>30</sup> G/SPS/GEN/625.

<sup>31</sup> Voir en particulier les documents suivants: Argentine (G/SPS/GEN/606); Brésil (G/SPS/W/185); Chili (G/SPS/W/129, G/SPS/W/140/Rev.2 et G/SPS/W/144); Colombie (G/SPS/GEN/611); Mexique (G/SPS/GEN/388); Pérou (G/SPS/W/148).



A. LE MEMBRE EXPORTATEUR DEMANDE LA RECONNAISSANCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION COMPÉTENTE

27. Un pays peut ensuite demander la reconnaissance de son statut par l'organisation internationale compétente. Après obtention du statut de zone exempte ou à faible prévalence d'un parasite ou d'une maladie, le Membre déclare officiellement ce statut (voir l'étape K pour la discussion sur le processus accéléré).

B. LE MEMBRE EXPORTATEUR DEMANDE UNE RECONNAISSANCE BILATÉRALE

28. Une fois obtenu, le statut de zone exempte est communiqué aux partenaires commerciaux concernés en même temps qu'une demande officielle de reconnaissance de ce statut, ce qui déclenche le processus de reconnaissance bilatérale.<sup>32</sup> Cette demande de reconnaissance d'une zone exempte ou à faible prévalence d'un parasite ou d'une maladie peut être accompagnée de renseignements scientifiques et techniques pour appuyer la démonstration objective par le Membre exportateur de son statut sanitaire ou phytosanitaire, y compris d'une indication que la reconnaissance internationale du statut de zone exempte en question lui a été accordée. La demande initiale peut aussi concerner les prescriptions et la procédure propre au Membre importateur et les renseignements techniques peuvent être envoyés plus tard (voir l'étape D).

C. LE MEMBRE IMPORTATEUR FOURNIT DES ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LES PRESCRIPTIONS

29. À la demande du Membre exportateur, le Membre importateur explique les prescriptions et la procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance d'un statut sanitaire ou phytosanitaire en ce qui concerne un parasite ou une maladie donnés. Le Membre importateur, après avoir reçu l'information susmentionnée, peut demander que soit complété un questionnaire spécifique.

D. LE MEMBRE EXPORTATEUR FOURNIT LA DOCUMENTATION

30. Le Membre exportateur envoie le dossier technique validant la conformité aux prescriptions établies par le Membre importateur, accompagné d'une déclaration officielle d'écosystème exempt ou à faible prévalence de parasites végétaux ou de maladies animales émise par l'organisme de réglementation national. Le Membre peut également fournir à l'appui des éléments indiquant que les procédures utilisées pour l'obtention de la reconnaissance sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale d'organismes compétents visés par l'Accord SPS. Le Membre exportateur fournit aussi tout autre renseignement susceptible d'aider le Membre importateur à prendre sa décision concernant la reconnaissance.

E. LE MEMBRE IMPORTATEUR ÉVALUE LA DOCUMENTATION/LES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

31. Le Membre importateur fait savoir au Membre exportateur si la documentation est complète. Il peut également lui indiquer si des renseignements additionnels ou une vérification sur place sont nécessaires, et suggérer des dates pour la vérification sur place. Le Membre importateur peut prendre en considération le fait que la reconnaissance a déjà été accordée par un organisme international ou par un autre Membre lorsqu'il planifie une visite d'inspection technique.

32. Si la réponse du Membre importateur est négative, celui-ci rend une décision rejetant la demande et expliquant les raisons du rejet. Cela permet au Membre exportateur de modifier et d'adapter son système de manière à pouvoir demander à nouveau la reconnaissance.

---

<sup>32</sup> Chili (G/SPS/W/129).

33. Si la réponse du Membre importateur est positive, celui-ci fait part de ses observations, le cas échéant.

F. LE MEMBRE EXPORTATEUR RÉAGIT AUX OBSERVATIONS

34. Si le rapport d'évaluation comporte des observations, le Membre exportateur fournit les précisions, adjonctions ou modifications pertinentes.

G. LE MEMBRE IMPORTATEUR ÉVALUE LA DOCUMENTATION

35. Le Membre importateur réagit aux réponses fournies par le Membre exportateur et indique si des éclaircissements sont nécessaires. Le cas échéant, les étapes F et G du processus sont répétées.

H. LE MEMBRE IMPORTATEUR PROCÈDE À UNE ÉVALUATION SUR PLACE

36. Si nécessaire, le Membre importateur effectue une visite pour vérifier les renseignements fournis à l'appui de la demande de reconnaissance du statut de zone exempte ou à faible prévalence d'un parasite ou d'une maladie. Cette inspection technique pourrait servir à évaluer, entre autres choses, la structure administrative des organismes de réglementation et des programmes que ceux-ci mettent en œuvre dans le domaine de la prévention, de la lutte ou de l'éradication. La solidité et la crédibilité de l'infrastructure vétérinaire ou phytosanitaire de la (des) région(s) exportatrice(s) seraient aussi prises en compte dans l'évaluation.

37. Le Membre importateur présente ses observations au sujet de la visite d'inspection dans un rapport d'inspection.

I. LE MEMBRE EXPORTATEUR RÉAGIT AU RAPPORT D'INSPECTION

38. Si le rapport de visite comporte des observations, le Membre exportateur fournit les précisions, adjonctions ou modifications pertinentes.

J. LE MEMBRE IMPORTATEUR ACCEPTE OU REJETTE LA DEMANDE

39. Après avoir procédé à l'évaluation et à la vérification des renseignements fournis par le pays exportateur et si le résultat est défavorable, le Membre importateur motive sa décision d'un point de vue technique, de façon que le Membre exportateur puisse modifier et adapter son système pour pouvoir demander à nouveau la reconnaissance.

40. Après avoir procédé à l'évaluation et à la vérification des renseignements fournis par le pays exportateur et si le résultat est favorable, le Membre importateur procède aux changements administratifs internes nécessaires pour éliminer les restrictions liées au parasite ou à la maladie en rapport avec la reconnaissance, de façon à faciliter le commerce du Membre exportateur qui a demandé la reconnaissance. Le Membre importateur modifie les réglementations existantes ou en élabore de nouvelles pour appuyer la reconnaissance officielle du statut de zone exempte. En outre, il peut diffuser la réglementation modifiée ou la nouvelle réglementation afin de recueillir l'avis du public. La reconnaissance du statut de zone exempte par le Membre importateur n'empêche pas ce dernier de prendre des mesures d'urgence si le statut du Membre exportateur change.

K. PROCESSUS ACCÉLÉRÉ

41. La reconnaissance d'un statut sanitaire pourra faire l'objet d'un processus accéléré dans les situations suivantes:

- a) Lorsqu'il y a eu reconnaissance officielle, après vérification par l'une des organisations scientifiques de référence mentionnées dans l'Accord SPS;
  - b) Lorsqu'une épidémie a éclaté dans une zone qui était auparavant reconnue et qui, une fois le problème éliminé, a retrouvé son statut antérieur;
  - c) Lorsque le Membre importateur connaît suffisamment l'infrastructure et le fonctionnement du service vétérinaire ou phytosanitaire compétent du Membre exportateur en raison de la reconnaissance sanitaire ou phytosanitaire pour d'autres parasites ou maladies, ou du fait des relations commerciales existantes.
-